LES PÈRES, MÈRES

Et ascendans d'Émigrés présumés, du District de Troyes, Département de l'Aube,

À LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Accablés depuis long-tems sous le joug de la plus affreuse tyrannie, nos biens sequestrés, nos propriétés livrées au pillage et à la dévastation, taxés révolutionnairement, arrachés à nos foyers et à nos affaires, traînés de prisons en prisons, la Révolution du 9 Thermidor nous a enfin rendus à la Liberté, mais elle n'a procuré que ce soulagement à nos malheurs : le Sanctuaire des Lois n'étoit pas encore purgé des monstres qui le souilloient, et la Loi du 9 Floréal dernier qu'ils ont dictée en est une preuve.

Nous remarquons à présent avec autant d'admiration que de reconnoissance la sagesse de vos décrets, et votre empressement à rap-

porter ceux émanés pendant que nous étions sous le règne de la terreur.

Fondés sur votre équité, nous ne doutons pas que nos représentations sur celui du 9 Floréal, ne soient écoutées et accueillies favorablement.

Le crime ne se présume pas, et celui qui n'est pas convaincu est innocent aux yeux de la Loi.

Vous avez décrété que les fautes étoient personnelles, et cependant la Loi du 9 Floréal juge les pères, mères et même les aïeux complices du crime d'émigration de leurs enfans, quoique cette complicité n'ait été ni prouvée ni jugée, et qu'elle ait été presque généralement impossible par le libertinage, l'indépendance ou l'absence de leurs enfans.

Vous punissez ces pères et mères en prenant dès-à-présent des biens qui ne sont qu'à eux, dont ils ne doivent ni compte ni produit à leurs enfans, qu'ils pourront changer de nature sans que qui que ce soit ait le droit de s'y opposer, et dont une portion est due aux enfans qui pourront naître postérieurement.

La République, en jugeant les enfants coupables, pouvoit à la rigueur confisquer ce qui



leur appartient, mais n'en peut jouir que dans le tems où ils seroient entrés eux-mêmes en jouissance ; elle ne peut avoir plus de droits que celui au nom duquel elle se présente.

Enfin le décret du 9 Floréal nous assujétit à donner le détail estimatif de notre fortune actuelle, de nos meubles et immeubles, sur le pied de la valeur vénale au tems présent.

Est-il, citoyens Représentans, une position plus humiliante et plus embarrassante que celle de donner le bilan de ses affaires, l'état de son actif et de son passif, de dévoiler, d'afficher même les secrets et les intérêts des familles, et d'exposer son crédit ? quelle est d'ailleurs la valeur vénale du moment dans les circonstances désastreuses où nous nous trouvons ? est-il un taux certain ? ce qui vaut aujourd'hui 100 liv. sera porté demain à 200, et le jour suivant redeviendra à 100. On peut apprécier par-là le prélévement accordé aux pères et mères, et combien cette faveur est chimérique, puisqu'elle ne peut être proportionnée qu'à la valeur des assignats qui perdent dans le commerce 95 pour 100.

En cas de fausses estimations, nous sommes menacés d'une amende égale au quadruple de l'objet estimé frauduleusement. Quel vaste

champ pour les dénonciations! chaque article peut être argué de faux ; on nous expose à l'arbitraire le plus intolérable ; il est cependant possible de nous en garantir en partant d'une base fixe, l'estimation légale portée aux matrices des rôles d'impositions foncières et les inventaires faits chez chacun de nous pendant nos détentions. Les Municipalités ont dirigé seules cette première opération, et nous n'avons pas été appellés à l'autre.

Ce n'est, citoyens Représentans, que par des Loix sages et bien réfléchies que vous pouvez tarir nos larmes et mettre un terme à nos malheurs ; le délai que vous avez accordé pour l'exécution de ce sinistre décret nous fait espérer qu'après sa révision vous en ordonnerez le rapport, et que vous ferez disparoître de notre code une Loi remplie d'inconvéniens et qui le déshonore, en violant nos propriétés qui sont le fruit de nos travaux, de nos veilles et de notre économie.

Suivent les signatures.

De l'Imprimerie de C.-F. PATRIS,
rue de l'Observatoire, n°. 182.